

Loi la loi du 27 décembre 2019 dite
« engagement et proximité »

Loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023
visant à permettre aux
assemblées d'élus et aux
différentes associations d'élus de
se constituer partie civile pour
soutenir pleinement, au pénal, une
personne investie d'un mandat
électif victime d'agression

Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024
renforçant la sécurité et la
protection des maires et des élus
locaux

Code procédure pénale

Code général des collectivités
territoriales – Art. L2123-35

LA DÉFENSE DES ÉLUS AGRESSÉS

**Un élu est victime d'agression verbale, physique ou
de cyberharcèlement ...**

Une question préliminaire à se poser :

**Cette agression a -t- elle un lien avec l'exercice
de ses fonctions électives ?**

OUI

L'élu actionne son assurance personnelle,
préalablement souscrite par lui, qui le couvre
pour l'exercice de son mandat, il bénéficie, à
sa demande, de la protection fonctionnelle à
condition d'être maire, adjoint ou conseiller
municipal délégué et de ne pas avoir commis
de faute personnelle.

L'élu doit informer l'AMF 34 et le CFMEL pour
solliciter leur soutien dans ses démarches.

NON

L'élu actionne son assurance personnelle (RC),
son assureur sera subrogé dans ses droits en cas
de garantie. Il peut, au titre de sa protection
juridique être accompagné dans ses démarches
par un avocat.

Il peut faire le choix de demander la réparation du
préjudice né de cette agression devant les
juridictions civiles ou pénales.
Le choix de la voie civile est ferme et définitif,
dans ce cas la victime ne pourra pas porter le
litige devant la juridiction pénale.

La démarche personnelle de l'élu

➡ Le parcours pénal

Les infractions :

- 1) Les infractions visées par le Code pénal

Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique jusqu'aux homicides, les atteintes à la personnalité,
les atteintes à l'administration publique commise par les particuliers.

La prescription applicable en matière délictuelle est de 6 ans, elle est portée à 20 ans pour les crimes. Le
juge détermine à partir des faits la qualification pénale dont ils relèvent.

2) Les infractions visées par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- La diffamation se définit comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne à laquelle le fait est imputé », punie d'une amende maximale de 45 000€ et de travail d'intérêt général.
- L'injure se définit comme « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » punie d'une amende maximale de 12 000€ et de travail d'intérêt général.

La prescription est de 3 mois à compter de la publication des écrits. En matière de délit de presse, il est important de rapporter la preuve des propos litigieux notamment par l'intermédiaire d'un commissaire de justice.

Le dépôt de plainte par la victime

Dépôt de plainte contre l'auteur des faits quand il est clairement identifié ou contre X.

Procédure :

- En ligne uniquement pour les faits d'atteintes aux biens (vols, dégradations) ;
- Par dépôt dans des locaux de gendarmerie ou dans un commissariat de police ;
NB : Les officiers et agents de police judiciaire doivent recevoir votre plainte même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence.
- Par un courrier circonstancié auprès du procureur de la République, au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Effets :

- Déclencher une enquête de police,
- Obtenir une décision du procureur de la République qui dispose de l'opportunité des poursuites à la fin de l'enquête de police :
 - o Classement sans suite ;
 - o Alternative aux poursuites (stage de citoyenneté, médiation pénale, réparation du préjudice, interdiction de contact, de séjour, avertissement pénal probatoire). Il s'agit d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, et de mettre fin à l'infraction et d'éviter la récurrence de l'auteur des faits.
 - o Enclenchement des poursuites pénales devant le tribunal de police, correctionnel ou la cour d'assises, pour obtenir un jugement. Dans ce cas la victime peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts

N. B : Le procureur de la République doit vous informer des suites qu'il donne à la plainte dans le délai d'un mois. Pour le parquet de Montpellier l'adresse mail dédiée est : caroline.fleuriot@justice.fr ; Pour le parquet de Béziers : elus.pr.tj-beziers@justice.fr

La mise en mouvement de l'action publique par la victime : la constitution de partie civile

Conditions alternatives :

- Après un délai de 3 mois sans réponse après le dépôt de plainte initial ;

- Au classement sans suite de la plainte ;

Procédure :

- Par courrier auprès du Doyen des juges d'instruction : un courrier circonstancié, daté et signé, qui, comporte des informations sur votre plainte simple qui n'a pas abouti (avec justificatifs), les faits dénoncés et sur votre volonté de porter plainte en vous constituant partie civile ;
NB : pour les infractions qui relèvent d'un délit de presse (loi 1881), tels que l'injure ou la diffamation, vous pouvez directement déposer plainte avec constitution de partie civile.
- Versement d'une consignation et délai de versement fixés par le doyen des juges d'instruction pour garantir le paiement d'une éventuelle amende prononcée dans le cas où la plainte s'avèrerait abusive. La consignation est rendue à la fin de l'enquête qu'il y ait ou non procès.
- Ministère d'avocat : la saisine d'un avocat n'est pas obligatoire, l'accès au dossier pénal vous est ouvert même sans avocat, en ce sens Crim. 19 novembre 2014 n°13-87.965

Effets :

- Demander l'indemnisation du préjudice, à condition qu'il soit certain, direct et déterminé.
NB : Il faut pouvoir apporter la preuve par tout moyen (témoignages, photos, certificat médical, factures etc.)
- Mise en mouvement l'action publique.

Les suites :

- Ouverture d'une information judiciaire : un Juge d'instruction est désigné, chargé d'enquêter, avant la tenue d'un procès.
- Ordonnance de refus d'informer : aucune enquête n'est lancée, les faits dénoncés ne sont pas une infraction pénale ou s'ils n'ont manifestement pas été commis.
NB : décision susceptible d'appel dans un délai de 10 jours suivant sa notification. Par déclaration sur place auprès du greffier du juge d'instruction, signée par la victime ou son avocat et le greffier.

Les outils à disposition de la commune :

- **La protection fonctionnelle des élus victimes de violences, menaces ou d'outrages**

La commune doit accorder la protection fonctionnelle aux élus victimes de violences, menaces ou d'outrages.

NB : La protection est due pour toutes les attaques contre lesquelles les élus pourraient être victimes (diffamation, injure), CAA Marseille 3/02/2011 n°09MA01028

NB : Les coûts qui résultent de cette obligation de protection sont couverts par un contrat d'assurance que les communes doivent obligatoirement souscrire. Les coûts de ces contrats font l'objet d'une compensation automatique de l'Etat -Art. L.2123-35 CGCT

➡ Qui est protégé ?

- Le maire, et les autres membres du conseil municipal, ayant cessé leur fonction ou non ;
- Le conjoint et enfant(s) des élus de l'exécutif quand ils sont victimes de violences, menaces voies de fait, injures, diffamation ou outrages du fait des fonctions électives d'un parent ou du conjoint – Art. L.2123-35 du CGCT.

➡ Condition d'octroi

- Absence de faute personnelle de la victime.

Le juge considère une faute personnelle détachable des fonctions des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé ; qui procèdent d'un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques ou revêtent une particulière gravité, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis - CE, 30 décembre 2015, N° 391798 & N° 391800.

➡ Procédure d'octroi quasi automatique

La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, a réformé le mécanisme d'octroi de la protection fonctionnelle. Ce dispositif a été amendé par la loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local – Art. L.2123-35 du CGCT.

- Une demande écrite adressée au maire
NB : le maire adresse sa propre demande à tout élu le suppléant, dans l'ordre du tableau, ou ayant reçu une délégation à cet effet, dans le cadre d'un arrêté de déport.
NB : quand l'élu agit en qualité d'agent de l'Etat, il adresse sa demande de protection fonctionnelle au représentant de l'Etat dans le département.
- Dans un délai de dix jours francs à compter de la réception de la demande le Maire doit :
 - o Informer les conseillers municipaux ;
 - o Transmettre la demande et la preuve de l'information des membres du conseil au représentant de l'État dans la commune via ACTES ;La protection est automatiquement accordée à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat ;
La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception par la préfecture et porte cette information à l'ordre du jour du prochain conseil.

Dans l'hypothèse où des éléments nouveaux ou une illégalité le justifient, le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection par une délibération motivée, prise dans un délai de quatre mois.

La question du retrait est inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un ou plusieurs conseiller, la convocation est accompagnée d'une note de synthèse. (L.2123-35 CGCT al 5°)

NB : Accorder la protection fonctionnelle à un élu qui n'y a pas droit (en cas de faute personnelle ou pour des faits qui n'ouvrent pas droit à la protection fonctionnelle) peut être susceptible de recours voire engager des poursuites pénales pour détournement de fonds publics, en ce sens Cass. 8 mars 2023 n°22-82.229

➡ L'étendue de la protection fonctionnelle :

Les dépenses couvertes au titre de la protection fonctionnelle sont des dépenses obligatoires ;

Les frais au titre de la protection fonctionnelle, à charge pour la collectivité d'engager une action récursoire contre l'auteur des faits, sont :

- Les frais de défense ;
- L'indemnité aux fins de réparation du préjudice ;
- Le reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant de la prise en charge médicale et psychologique ;

• L'action de la commune en justice

➡ Les conditions de recevabilité :

- **L'exécutif est habilité** sur délégation générale par délibération de l'assemblée délibérante ou par une autorisation d'ester en justice ponctuelle.
N.B : Cette délégation peut être générale pour l'ensemble du contentieux de la commune, et se limiter à reprendre les termes de l'article L.2122-22 du CGCT - Cass. Crim. 4 avril 2023 n°22-83.613.

- La commune doit démontrer son **intérêt à agir**.
- L'infraction doit avoir causé un préjudice direct, actuel et personnel à la commune. Le préjudice englobe a minima les sommes versées à l' élu victime bénéficiant de la protection fonctionnelle, il peut également s'agir d'un préjudice moral, propre à la réputation voire l'image de la collectivité.

➡ La constitution de partie civile

La commune peut agir par la voie de la constitution de partie civile dans deux cas :

- En accordant la protection fonctionnelle au titre d'un préjudice économique. La commune se substitue à l' élu victime dans le procès pénal pour obtenir réparation des frais et dommages et intérêts versés à l' élu.
- En se joignant à des poursuites initiées par le parquet ou l' élu victime de l'infraction, pour intenter une action indemnitaire. La commune ne peut pas déclencher elle-même l'action publique, ainsi elle n'est pas soumise au dépôt d'une consignation - Loi n°2023-23 du 24 janvier 2024.

➡ Procédure :

- Accord écrit de l' élu victime ;
- Délibération ou décision par délégation pour ester en justice.
NB : Si la victime est le maire de la commune, il ne pourra pas ester en justice au titre d'une délégation du Conseil municipal au risque de conflit d'intérêts. Dans tel cas, il convient de prendre un arrêté de déport.
- Courrier de la collectivité au doyen des juges d'instruction, précisant la nature du préjudice invoqué, et en chiffrant celui-ci.
- Pas de ministère d'avocat obligatoire.
- Pas de consignation, car l'action civile est déjà mise en mouvement, par le procureur de la République ou la victime.

Le soutien des associations d'élus :

Les associations nationales et départementales d'élus sont compétentes pour se constituer partie civile au côté des élus victimes sous réserve de leur accord préalable.

L'AMF34 par une résolution générale a décidé, conformément à ses statuts de défendre les intérêts des élus dès qu'ils seraient attaqués, injuriés, menacés et se constituer partie civile en son nom et pour réparer l'atteinte portée à la réputation des élus de l'Hérault de façon systématique.

Cette démarche accompagne la démarche pénale ou civile engagée par l' élu et/ou sa commune.

➡ Procédure :

Tout élu victime saisit l'AMF34 en lui adressant notamment :

- Une copie de sa plainte ;
- L'avis d'audience, le cas échéant ;
- Une lettre d'autorisation pour la constitution de partie civile de l'AMF34.

L'AMF34 informe par courriel le tribunal judiciaire compétent de sa volonté de se constituer partie civile au côté de l' élu victime, avec mention et chiffrage du préjudice subi.

N. B : le ministère d'avocat et la consignation ne sont pas obligatoires.